



Affiché le :

SK/2023/0010

ARRÊTE REGLEMENTANT LE CITY STADE ET SES ABORDS

- Le Maire de la ville de GAILLAN-EN-MEDOC (Gironde),
- Vu la loi N°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi N°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- Vue le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.131-1,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5, relatifs aux pouvoirs de police du maire,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 1^{ère} classe,
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.1337-6 à R.1337-10-2, relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage,
- Considérant qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique et de la salubrité publique en élaborant des mesures appropriées,
- Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre et les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation des équipements de sport et de loisirs mis à la disposition du public et des usagers de la commune,
- Considérant les dégradations engendrées par la présence d'engins motorisés sur les aires de jeux et des équipements sportifs,
- Considérant les divers débris, présents au sol dans les différents espaces,

ARRÊTE

TITRE 1 : Dispositions générales

Article 1.1 :

Le présent arrêté s'applique aux abords du City stade et en lieu et place du City stade

Article 1.2 :

Le City Stade est exclusivement réservé à la pratique du football, tennis, basket, volley et handball. Toute autre activité est interdite. La commune ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

La pratique de ces activités est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents lorsqu'il s'agit d'usagers mineurs. Les utilisateurs doivent être munis des équipements adaptés et appropriés à ces pratiques sportives. Les chaussures de sport sont obligatoires.

Article 1.3 : Conditions d'ordre et de sécurité générales

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et à avoir un comportement respectueux.

Il est obligatoire d'avoir une tenue et un comportement corrects afin de ne pas troubler l'ordre public et de respecter les sites.

Il est interdit de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, notamment en utilisant du matériel sonore (poste de radio, instruments de musique) et/ou par le fait d'un rassemblement.

Il est formellement interdit d'utiliser tout type de véhicule à moteur

Il est interdit de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à la disposition du public pour son confort ou son agrément.

Il est interdit de pénétrer sur les sites en état d'ébriété et en possession de boissons alcoolisées ou de stupéfiants.

Il est strictement interdit de faire du feu ou des barbecues.

Il est interdit d'introduire des objets ou matériaux qui pourraient constituer un risque (bouteille en verre, etc...)

Il est interdit de détruire, couper, salir, graver, écrire sur quelque support que ce soit.

Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits à l'intérieur du City Stade.

Les usagers doivent mettre leurs débris dans les poubelles situées sur le site afin de préserver la propreté de celui-ci. Les bouteilles et autres contenants plastiques seront déposés dans les poubelles environnantes.

En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles sur les équipements ou sur les sites, les usagers sont tenus d'avertir la commune au numéro de téléphone suivant, 05.56.41.03.08 dans le but de prévenir des risques éventuels consécutifs, et afin que soient effectuées les réparations nécessaires.

La commune ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies. Elles pourront faire l'objet d'une contravention de 1^{ère} classe conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

Article 1.4 : Manifestations

Les manifestations (spectacles, démonstrations, épreuves sportives, etc...) ne peuvent être organisées sans l'autorisation du Maire qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre.

Lors des manifestations organisées par la commune, les équipements pourront être réservés exclusivement au déroulement de celles-ci. Toute autre utilisation sera interdite pendant la durée de ces manifestations.

Article 1.5 : Affichage et publication du règlement

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du site, panneau près de la barrière sélective d'accès.

Il sera affiché en mairie et publié sur le site internet de la commune.

TITRE 2 : Signalisation et infraction

Article 2.1 : Signalisation

Les services techniques procéderont à la mise en place de la signalisation nécessaire y compris les **Numéros d'Urgence en cas d'accident** :

- | | |
|-----------------------|----------------|
| - Urgences : | 112 |
| - Pompiers : | 18 |
| - Samu : | 15 |
| - Gendarmerie : | 17 |
| - Police Municipale : | 05.56.73.21.06 |

Article 2.2 : Infractions

Tout contrevenant sera sanctionné conformément aux textes en vigueur. Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation.

TITRE 3 : Recours et exécution

Article 3.1 : Recours

Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX (33) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 3.2 : Exécution

Monsieur le Maire de Gaillan-en-Médoc, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LESPARRRE MEDOC, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et tous les agents placés sous leurs autorités, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gaillan-en-Médoc, le 26 janvier 2023

Le Maire



Bertrand TEXERAUD